



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance enfants «Teddy»

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2022

Contrat

But art. 1

Nous accordons une rente mensuelle si la personne assurée se voit diagnostiquer une maladie cancéreuse conformément à l'article suivant.
En fonction de votre police, vous êtes assuré pour l'une des classes de prestations énoncée à l'article 4.

Étendue d'assurance art. 2

- 1 Une maladie est dite cancéreuse lorsqu'elle se caractérise par une ou plusieurs tumeurs réputées malignes au regard des résultats histologiques. La leucémie et les lymphomes comptent également parmi les maladies cancéreuses.
- 2 Sont également considérées comme maladies cancéreuses au sens de l'article 2, alinéa 1, les pathologies impliquant la formation de tumeurs bénignes traitées par intervention chirurgicale, radiothérapie, chimiothérapie ou immunothérapie.
- 3 Le diagnostic désigne la preuve initiale d'une maladie cancéreuse apportée par un spécialiste en oncologie médicale et/ou en hématologie.
- 4 Les maladies cancéreuses survenant ou diagnostiquées avant la souscription du contrat ne sont pas assurées.

Fin du contrat d'assurance art. 3

Le contrat d'assurance et le droit aux prestations prennent fin:

- a) à la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 18 ans, sauf en cas de sinistres en cours
- b) à l'épuisement du droit aux prestations
- c) si la personne assurée n'est plus soumise à l'AOS.

Prestations

Étendue des prestations art. 4

La prestation assurée correspond à une rente mensuelle sur une période définie.

Rente mensuelle par classe de prestations

Classe de prestations 1	Classe de prestations 2	Classe de prestations 3
CHF 2000.– par mois pendant 12 mois	CHF 4000.– par mois pendant 12 mois	CHF 4000.– par mois pendant 24 mois

La prestation (rente mensuelle) débute le mois suivant le diagnostic de la maladie cancéreuse.

Berne, le 1^{er} juillet 2021
KPT Assurances SA



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Prestations	Cl. de prestations 1	Cl. de prestations 2	Cl. de prestations 3
Cures	CHF 15.– par jour pendant 21 jours au max. par année civile pour une cure ordonnée par un médecin et effectuée dans un établissement de cure suisse équipé pour les traitements de la médecine complémentaire. Nous n'allouons aucune prestation pour les cures qui ne nous sont pas annoncées 14 jours avant le début de la cure.		

Berne, 1^{er} juillet 2021
KPT Assurances SA